

A R R E T E

**n° 2005-200-1 du 19 juillet 2005
portant prescriptions
(arrêté codificatif et prescriptions complémentaires)
pour l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets non dangereux
par le SITDCE à Colmar**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU** la circulaire du 04 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;
- VU** l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du Préfet Coordonnateur de Bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté interdépartemental du 17 janvier 2005 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-2074 du 24 juillet 2002 (codificatif) portant prescriptions complémentaires au Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et environs et relatives au traitement des fumées de l'UIOM de Colmar;
- VU** le rapport du 19 janvier 2005 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** les lettres des 17 et 28 janvier 2005 du Président du SITDCE ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 juin 2005 ;

CONSIDERANT que l'usine d'incinération de Colmar, installation existante, doit se mettre en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 au plus tard le 28 décembre 2005,

CONSIDERANT que la seule dérogation possible au regard de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 concerne la durée de maintien des gaz de combustion à la température de 850°C pendant 2s, mais qu'au vu du peu de données sur cette problématique de température concernant l'usine de Colmar, il appartient au SITDCE de transmettre au Préfet une synthèse technique claire sur le problème de la température des gaz de combustion justifiant la méthode d'évaluation de ce paramètre par l'exploitant et montrant que les mesures de températures ont bien confirmé au cours du temps la validité de ces hypothèses de calcul ;

CONSIDERANT le courrier du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (DPPR) du 6 avril 2005 réaffirmant sa position sur l'obligation de mettre en place les brûleurs d'appoint avant la date d'échéance du 28 décembre 2005, l'objectif étant de garantir en toutes circonstances des conditions de combustion permettant d'éviter les émissions de dioxines (en particulier sur les phases de démarrage et d'arrêt de l'installation) ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer de nouvelles dispositions à l'usine d'incinération en particulier de nouvelles valeurs limites et conditions de respect de ces valeurs pour ses rejets aqueux et atmosphériques, l'installation de brûleurs d'appoint, l'asservissement de l'alimentation des déchets aux valeurs limites d'émissions et à la température de la chambre de combustion ainsi que la surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement,

CONSIDERANT que le SITDCE a déclaré dans son courrier du 28 janvier 2005 que la consommation en eau de l'installation est passée de 3600 m3/mois à 5000 m3/mois et que le débit maximal des eaux résiduaires rejeté pendant une période de 24 h consécutives doit être remonté de 100 à 300 m3 et que par conséquent il y a lieu d'imposer au SITDCE une étude de traitabilité de ses rejets d'eaux industrielles afin de déterminer l'incidence de l'augmentation du volume d'eaux et de la charge de pollution rejetée sur le fonctionnement de la station d'épuration collective de Colmar,

CONSIDERANT que les eaux pluviales du site de l'usine d'incinération sont acheminées vers une quinzaine de puits répartis sur l'ensemble du site et que par conséquent le contrôle de la qualité des eaux infiltrées n'est pas réalisable dans la configuration actuelle du site, il y a lieu d'imposer au SITDCE la réalisation d'une étude technico-économique relative aux conditions de rejets des eaux pluviales de l'usine d'incinération ainsi qu'une étude sur le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, les problématiques étant liées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre dans un acte unique, l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à l'usine

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

I - GENERALITES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION :

Les prescriptions ci-dessous sont imposées au Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs dont le siège est à l'Hôtel de ville, place de la Mairie à COLMAR, pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à COLMAR 174, rue du Ladhof.

Elles se substituent aux dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-2074 du 24 juillet 2002 (codificatif) portant prescriptions complémentaires au Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et environs et relatives au traitement des fumées de l'UIOM de Colmar.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement par incinération des déchets ménagers et autres résidus urbains	322- B- 4°	A	capacité annuelle : 82 000	t/an
Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	2920-2-B	D	132	kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe . En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Dans le cas de l'autosurveillance permanente, sauf disposition contraire précisée ci-après, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Les résultats des mesures sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets

issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS - Bilans

Bilan environnement

En application de l'arrêté ministériel du 24/12/02, l'exploitant adresse au préfet annuellement un bilan des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement sur la base des substances listées dans les annexes VI de l'arrêté ministériel du 24/12/02, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an. En particulier est concerné l'ammoniac

Rapport annuel d'activité

Au plus tard fin février de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations concernant d'éventuels accidents et les contrôles des rejets de l'installation ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération, énumérés par tonne de déchets incinérés.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées.

Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	vitesse d'éjection (m/s)
2 conduits de rejet des gaz de combustion dans une cheminée commune	50	> 12

Plate forme de mesure :

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

a) Poussières totales, Monoxyde de carbone, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètres	Valeur en moyenne journalière mg/Nm ³	Valeur moyenne sur 1/2 h mg/Nm ³	Flux journalier kg/j *
Poussières totales	10	30	18
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	18
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	18
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	2
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	90
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	360
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	90

sur la base d'un débit maximal à 11% d'O₂ sur gaz sec de 7 4 688 Nm³/h pour les deux lignes

b) Métaux

Paramètres	Valeur en moyenne journalière mg/Nm ³	Flux journalier g/j*
Cd et composés, exprimés en Cd + Tl et composés en Tl	0,05	90
Mercure et composés, exprimés en Hg	0,05	90
Total des autres métaux lourds Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	900

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de ½ heure au minimum et 8 heures maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés, sous toutes leurs formes physiques.

c) Dioxines et furannes

Paramètres	Valeur ng/m ³	Flux annuel
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	0,5 g/an

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et 8 heures maximum.

d) conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies, sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec (toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation).

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.4;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.4 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité (arrêts, dérèglements, défaillances techniques des installations d'incinération) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.4 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;

- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

8.5.1 Contrôles continus

Paramètres
NO _x (exprimé en NO ₂)
Monoxyde de carbone (CO)
Poussières totales
Composés organiques (COT)
Acide chlorhydrique (HCl)
Acide fluorhydrique (HF) (1)(2)
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)
Température de la chambre de combustion
Concentration en oxygène
Température et teneur en vapeur d'eau des gaz d'échappement (3)

(1) à compter du 28 décembre 2005

(2) la mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'exploitant justifie d'appliquer au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, l'autosurveillance du fluorure d'hydrogène (HF) peut passer à une fréquence semestrielle.

(3) la mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

8.5.2 Contrôles périodiques

Paramètres	Périodicité
Cd + Tl	Semestrielle (1)
Hg	
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn	
Dioxines et furannes	Semestrielle (1)
Paramètres fixés au § 8.5.1 + NH ₃	Semestrielle (1)

(1) par un organisme extérieur à l'entreprise

L'ensemble des moyens de mesure fera l'objet d'un enregistrement du suivi d'étalonnage. La périodicité d'étalonnage des mesures continues sera fixée de manière à assurer leur fiabilité.

Article 8.6 – AIR – Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux selon une fréquence annuelle.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Le programme (méthode de mesure dans l'environnement, points de prélèvements et de mesures) est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Le stockage et l'utilisation d'urée sera réalisé de telle manière qu'il ne puisse y avoir d'émission d'effluents gazeux odorants.

La fosse et le hall de déchargement sont en dépression. L'air ainsi aspiré est réutilisé comme air de combustion dans la partie four.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

L'exploitant adresse au préfet annuellement un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis par l'installation en référence à la liste citée à l'article 62 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

CO₂ : 10 000 tonnes

N₂O : 20 tonnes

ARTICLE 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans un forage à raison d'un volume mensuel maximal de : 5000 m³

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides ainsi qu'en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. L'arrêté ministériel du 22/06/1998 fixe des dispositions de contrôle pour les réservoirs enterrés

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou d'un système équivalent permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Etude relative au confinement des eaux d'incendie

L'exploitant réalisera et transmettra dans un délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, à l'inspection des installations classées une étude relative au confinement des eaux d'incendie.

Cette étude comportera :

- une description de la situation existante accompagnée de plans détaillés régulièrement mis à jour, en précisant pour chaque zone du site :
 - les besoins en eau d'extinction,
 - les capacités de rétention ou tout autre dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie,
 - le mode d'organisation pour le confinement et l'évacuation des eaux d'extinction.
- une justification technico-économique des solutions retenues pour le confinement et l'évacuation des eaux d'extinction en détaillant les mesures prises ou prévues pour éviter toute pollution des réseaux et du milieu naturel ainsi qu'en précisant l'échéancier de réalisation des travaux.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits d'infiltration autre que ceux prévus au § 9.3.2 ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine:

- débit maximal instantané pendant une période de 24 heures consécutives : 300 m³
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) après traitement

SUBSTANCES POLLUANTES	VALEURS LIMITES exprimées en moyenne sur 24 h consécutives pour des échantillons non filtrés	
	concentrations massiques (en mg/l)	Flux (en kg/j)
PH	compris entre 5,5 et 8,5	
MEST (1)	30	
DCO (1)	125	
COT (1)	40	
Cyanures	0,1	3.10 ⁻²
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	5	1,5
Hydrocarbures totaux	5	1,5
Fluorures	15	4,5
Etain et composés (en Sn)	2	0,6
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	9.10 ⁻³
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	1,5.10 ⁻²
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	1,5.10 ⁻²
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,10	3.10 ⁻²
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	6.10 ⁻²
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	3.10 ⁻²
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5	0,15
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	0,15
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	0,15
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	0,45
Dioxines et furannes définis comme la somme des dioxines et des furannes individuels évalués conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002	0,3 ng/l	0,9.10 ⁻⁴ g/j

(1) Des concentrations supérieures pourront être admises après la réalisation d'une étude de traitabilité des eaux industrielles de l'usine d'incinération par la station d'épuration urbaine de Colmar. Les concentrations et les flux de la convention de raccordement pourront être considérées comme les valeurs limites de rejet à respecter

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans appropriés, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites d'émission pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, sont respectées.

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, ne dépasse la limite d'émission;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la

valeur limite.

Etude portant sur les conditions de rejet des eaux industrielles

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant réalisera et transmettra à l'inspection des installations classées une étude de traitabilité de ses rejets aqueux par la station d'épuration urbaine de Colmar.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

- ❑ Les eaux pluviales souillées au contact des mâchefers ou ayant ruisselé sur des zones pouvant présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont rejetées dans le réseau public.
- ❑ Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié afin de respecter les valeurs de l'article **9.3.1**.
- ❑ Les autres eaux pluviales sont collectées en puits d'infiltration.

Les ouvrages déboueurs déshuileurs devront être régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence et un cahier d'entretien devra être tenu à jour par l'exploitant. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

9.4.1 – EAU – Contrôle des rejets des eaux industrielles

Situation du Rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Vers station d'épuration collective urbaine	Débit pH Température COT (1)	en continu	Après traitement interne sortie établissement
	MES DCO (2)	journalière	Après traitement interne sortie établissement
	Débit Température pH COT hydrocarbures DCO DBO5 MES Métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn) Fluorures CN libres AOX	Mensuelle (★)	Après traitement interne sortie établissement

Dioxines et furannes	2 fois par an	
----------------------	---------------	--

(*) L'exploitant fait réaliser sur une période de 24 h par un organisme extérieur les analyses des paramètres ci-dessus, sur un échantillon représentatif et proportionnel au flux.

(1) Si la teneur en chlorures des effluents est supérieure à 5g/l, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière sur échantillonnage ponctuel et la mesure de DCO peut être réalisée à une fréquence mensuelle sur échantillonnage ponctuel.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur l'III.

9.4.2 – EAU – Contrôle des rejets des eaux pluviales avant infiltration

Etude générale relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales

L'exploitant réalisera et transmettra dans un délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, à l'inspection des installations classées une étude générale relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales.

Cette étude générale comportera :

- une description de la situation existante accompagnée de plans détaillés régulièrement mis à jour, en précisant pour chaque zone du site :
 - les surfaces des toitures, des aires de stationnement, de déchargement, les surfaces des voies de circulation imperméabilisées ;
 - la détermination des débits rejetés à partir des pluies décennales ;
 - les installations de traitement (décantation des boues et séparateurs d'Hydrocarbures) existantes ou prévues ;
 - les modes d'évacuation et les émissaires des eaux pluviales pour chaque zone ;
 - les dispositifs installés pour pallier tout risque de pollution par déversement accidentel de produits susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux pluviales ;
 - les contrôles effectués pour vérifier la qualité des eaux pluviales rejetées notamment en provenance de la toiture de l'usine dans lesquels les rejets atmosphériques sont susceptibles d'entraîner des dépôts de substances ;
- une justification technico-économique des solutions retenues pour le traitement et l'évacuation des eaux pluviales en détaillant les mesures prises ou prévues pour éviter toute pollution accidentelle des réseaux et du milieu naturel ainsi qu'en précisant l'échéancier de réalisation des travaux.
- le programme de contrôle des rejets des eaux pluviales en précisant les paramètres à surveiller et les fréquences de ces autocontrôles, ainsi que les normes de rejets en fonction des objectifs de qualité du milieu récepteur.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant plante en aval de ses installations, un réseau de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation ont été déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique :

- le piézomètre U1 à l'amont Sud Ouest et le piézomètre n°342-7-359 ou piézomètre U2 en amont Sud Est,
- à l'aval, le piézomètre U3 et un puits d'alimentation en eaux industrielles.

Sur la base de cette étude, les paramètres de suivi seront déterminés. Ils devront comprendre notamment :

- pH, Conductivité, MES
- Demande Chimique en Oxygène, Carbone Organique Total
- Chlorures, sulfates, phosphore total, azote global (exprimé en N)

- hydrocarbures totaux, indice phénol, AOX
- Métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc)

Au cours des analyses qui sont semestrielles (périodes de hautes eaux et de basses eaux), le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

ARTICLE 10 – DÉCHETS GÉNÉRAUX PAR L'UIOM:

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté et en particulier l'article 18.1.8.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ⇨ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- ⇨ les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - (*)

ARTICLE 11 - :(*)

ARTICLE 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

- *émergence* : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
point A de l'annexe 1 de l'étude du 16.11.01	60 dB(A)	55 dB(A)
points B de l'annexe 1 de l'étude du 16.11.01	70 dB(A)	65 dB(A)
points D de l'annexe 1 de l'étude du 16.11.01	65 dB(A)	55 dB(A)
points E de l'annexe 1 de l'étude du 16.11.01	60 dB(A)	55 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

ARTICLE 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

ARTICLE 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 – (*)

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

En particulier, la fosse de réception sera isolée du hall des fours par un mur coupe-feu 2 heures.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont munies d'alarmes, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont

conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones à risque d'incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ; fosses et fours, utilisation de lait de chaux, stockage de charbon actif, stockage d'urée en grains... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier
 - l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
 - les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
 - les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur.

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 1 poteau incendie normalisé de 100 mm, situé à l'intérieur du site
- 3 poteaux incendie normalisés de 100 mm, situés à moins de 150 m des installations et dont les branchements sont interconnectés
- un canon à eau Ø 80 en surplomb de la fosse de réception

Les moyens d'intervention sur le site seront signalés à l'aide de repères visibles. Ils se composent :

- d'un réseau de Robinets d'Incendie armés (RIA),
- d'extincteurs portatifs et sur roues répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 – Incinération des déchets

18.1.1 Caractéristiques de l'installation

La capacité nominale en déchets des fours est de 2 x 6 t/h soit 82000 t/an pour un PCI moyen de 2 300 kcal/kg (9 627 kJ/kg).

La puissance thermique maximale est de 2 x 13200 th/h.

La capacité de stockage maximale de déchet est de 3000 m³ soit 4 jours sans transfert.

Le débit maximal à 11 % d'O₂ sur gaz sec est de 74688 Nm³/h pour les deux lignes.

18.1.2 Conditions d'admission des déchets

La nature et les conditions de collecte des déchets traités seront compatibles avec le plan départemental d'élimination des ordures ménagères.

L'exploitant vérifiera, que les déchets qu'il réceptionne (autre que les déchets collectés des ménages), sont assimilables à ;

- des ordures ménagères
- des déchets de jardin non toxiques
- des déchets industriels et commerciaux de type ordures ménagères, non toxiques et non pâteux
- des déchets hospitaliers non contaminés au sens de la réglementation sanitaire

Par ailleurs, il sera interdit de procéder à l'incinération :

- des sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés...;
- des produits chimiques affectés du symbole T, T+, F+, explosifs, à haut pouvoir oxydant;
- des déchets mercuriels;
- des déchets radioactifs;
- des déchets contenant de l'amiante
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

et d'une manière générale les déchets visés par l'article 1^{er} du décret du 18 avril 2002.

Les déchets refusés devront être éliminés conformément à l'article **10.3**, ou renvoyés à leur expéditeur, le cas échéant en respectant les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la réglementation du transport de matières dangereuses. Un enregistrement des quantités et de la destination de ces déchets sera effectué.

Les quantités de déchets admis seront enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.1.3 Réception et déchargement des déchets

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'exploitant de l'installation doit l'équiper de telle sorte que la livraison, le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération, ne soient pas à l'origine d'effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surfaces et souterraines, ainsi que de nuisances olfactives pour le voisinage. Le bruit et les risques pour la santé des personnes. L'aire de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Une procédure en cas déclenchement du portique de détection doit être rédigée spécifiquement au site.

S'ils sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt quatre heures au plus tard après leur arrivée, la fosse doit pouvoir être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

18.1.4 Conditions de combustion

a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée en un point représentatif de la chambre de combustion à définir par l'exploitant. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera et transmettra à l'inspection des installations classées une synthèse technique claire sur le problème de la température des gaz de combustion justifiant la méthode d'évaluation de ce paramètre et montrant que les mesures de températures ont bien confirmé au cours du temps la validité de ces hypothèses de calcul. Cette validation devra être accompagnée par la proposition d'un point de mesure optimal de la température pour permettre la vérification de la conformité de ce critère.

c) Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites

phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

d) Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.4 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 18.1, est mesurée et enregistrée en continu. Les résultats de mesure sont conservés pendant 5 ans.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

18.1.5 Filtration

L'intégrité des filtres à manches sera suivie par un indicateur de contrôle en continu avec enregistrement.

18.1.6 Indisponibilités (Défaillances ou arrêts des dispositifs d'épuration)

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.4 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

L'exploitant prendra toute mesure, notamment de secours électrique afin de suppléer à toute défaillance d'alimentation en énergie pour respecter les valeurs de rejet ci-dessus.

En cas d'indisponibilité des fours, le volume des déchets stockés sera limité à la capacité nominale des fosses.

Le temps de séjour des déchets dans la fosse de réception sera limité afin de réduire les risques d'odeurs et de fermentation.

18.1.7 Les résidus d'incinération

Stockage :

Les résidus d'épuration des fumées (qui comprennent en particulier les poussières du réacteur d'atomisation, les poussières du filtre à manches et les cendres sous chaudière) et les mâchefers (qui comprennent les ferreux, non ferreux et les inertes) doivent être stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et protégés des eaux météoriques et des envols.

Transport :

Les transporteurs d'évacuation des cendres devront être capotés.

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

A) Mâchefers

La teneur maximale en carbone organique total (COT) des mâchefers doit être inférieure à 3% du poids sec ou la perte au feu inférieure à 5% de ce poids sec.

Conformément au projet de plan départemental d'élimination des ordures ménagères, les mâchefers peuvent faire l'objet d'une valorisation, notamment en travaux publics à condition de respecter les critères fixés par la Circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09/05/94 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

S'ils ne peuvent être valorisés, ils doivent être éliminés conformément à la réglementation.

Autosurveillance :

Une analyse de chaque lot enlevé sera effectuée sur un échantillon composite suivant les conditions fixées par la Circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09/05/94 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettront de définir la filière d'élimination. Ces résultats seront adressés à l'inspection des Installations classées conformément à l'article 7.1 et l'annexe III. Ils rappelleront en regard des résultats les limites fixées par les textes réglementaires.

Dans le cas où ces résultats devraient faire apparaître des dépassements des seuils fixés (en fonction des différences utilisations envisagées), la transmission des résultats sera accompagnée d'un commentaire sur les motifs de ces dépassements et la destination de ce ou ces lots.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

B) Résidus de l'épuration des fumées (REFIOM)

Ils ne pourront être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du code de l'environnement . Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des conditions conformes aux dispositions des arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés et compatibles avec le plan régional de gestion des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés en Alsace.

Autosurveillance :

Une analyse au moins une fois par an des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme NF X 31-210.

18.1.8 Stockage et utilisation de charbon actif

Une alarme de défaut de transport d'air ou de l'injection du réactif sera reportée au poste de commande. Des dispositions préventives seront mises en œuvre en regard du risque d'explosion de poussières ainsi que du risque d'incendie aussi bien au niveau du stockage que de son utilisation conformément aux articles 14,15.4, 15.7 et 16.

Autosurveillance :

Un enregistrement des durées d'incidents sera réalisé.

18.1.9 Stockage et utilisation d'urée

Des dispositions préventives seront mises en œuvre en regard du risque de décomposition aussi bien au niveau du stockage que de son utilisation conformément aux articles 14,15.4, 15.7 et 16 . En particulier les buses d'injection et le circuit de distribution seront protégés contre les risques de

décomposition issus des lignes d'incinération. En cas de défaillance du refroidissement par balayage du bouclier thermique un dispositif permettra d'isoler les produits en amont.

Autosurveillance :

Un enregistrement des durées d'incidents sera réalisé.

IV – DATES D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 19 – ECHEANCES :

Les dispositions concernant les conditions de combustion (art 18.1.4) et concernant les phases d'indisponibilités (art 18.1.6) sont applicables à compter du 28 décembre 2005.

Les dispositions concernant les fréquences d'autosurveillance des rejets eaux industrielles et eaux pluviales (art 9.4.1 et art 9.4.2) sont applicables à compter du 28 décembre 2005.

Durant la période transitoire (de la notification du présent arrêté au 28 décembre 2005), la fréquence de contrôle est la suivante :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Vers station d'épuration collective urbaine	pH	en continu	Après traitement interne sortie établissement
	Débit DCO Métaux hydrocarbures totaux indice phénols Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) Dioxines et furannes	Annuel (★)	Après traitement interne sortie établissement

(★) L'exploitant fait réaliser sur une période de 24 h par un organisme extérieur les analyses des paramètres ci-dessus, sur un échantillon représentatif et proportionnel au flux.

V – DIVERS

ARTICLE 20 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 21 – DROIT DE RÉSERVE :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 22 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 24 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 25 – PUBLICITÉ :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de COLMAR et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de COLMAR pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 26 – EXÉCUTION - AMPLIATION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et le Député-Maire de COLMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de COLMAR et Environs .

Fait à COLMAR, le 19 juillet 2005

Le Préfet,

<p>Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

RAPPEL NON EXHAUSTIF DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Trimestriellement :

Transmission des résultats d'autosurveillance eau, air et déchets (art 7.1)

Semestriellement :

Transmission du contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site (art 9.5)

Réalisation des exercices mettant en œuvre les consignes de sécurité (art 15.7)

Annuellement :

Transmission du bilan environnement (art 7.3)

Transmission du bilan des gaz à effet de serre (art 8.8)

Transmission avant fin février de chaque année n+1 du rapport d'activité annuel de l'année n (art 7.3)

Transmission de la campagne de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement (art 8.6)

Au moins une fois par an :

Vérification des moyens de lutte contre l'incendie (art 16.2)

A compter du 28 décembre 2005 :

Respect des dispositions concernant les conditions de combustion (art 18.1.4)

Respect des dispositions concernant les phases d'indisponibilités (art 18.1.6)

A compter du 1^{er} septembre 2005

Respect de la nouvelle fréquence d'autosurveillance des rejets eaux industrielles et eaux pluviales (art 9.4.1 et art 9.4.2)

Tous les 3 ans :

Transmission du contrôle de la situation acoustique du site (art 12.3)

Tous les 10 ans :

Transmission du bilan de fonctionnement de l'installation (art 7.3)

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

Transmission d'une synthèse technique sur le problème de température des gaz de combustion (art 18.1.4)

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Transmission de l'étude de traitabilité des eaux industrielles de l'usine par la station épuration de Colmar (art 9.3.2)

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Transmission de l'étude relative au confinement des eaux d'incendie (art. 9.2.4)

Transmission de l'étude générale relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales (art 9.4.2)

ANNEXE 2

Plan des points de Mesure

ANNEXE 3

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES § 9. AUTOSURVEILLANCE

Année :

Raison sociale: Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs

Adresse : UIOM rue du Ladhof à COLMAR

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement : usine d'incinération d'ordures ménagères

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit ouvert

- milieu récepteur : station d'épuration urbaine et l'III

Nombre de jours de production :

Production (quantité) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Date de la convention de rejet au réseau public d'assainissement délivrée par la collectivité en date du :

Commentaires sur les anomalies

Périodicité annuelle

Date	Débit m ³ /j	pH	DCO		Hydrocarbures totaux		Phénols		Autres polluants (a)	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j ou g/j
Total										
Nombre valeurs										
Moyenne										

(a) Autres polluants : métaux, micropolluants...

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

Flux moyen journalier = flux mensuel (= \rightarrow flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

② Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, μ g/l, kg/j, g/j...).

③ Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

REJETS D'EFFLUENTS GAZEUX § 8.4 - 8.5 – 18.1.7
AUTOSURVEILLANCE

Année :

Raison sociale: Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs

Adresse : UIOM rue du Ladhof à COLMAR

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement : usine d'incinération d'ordures ménagères

Point de mesure :

- conduit : 2 conduits dans une cheminée commune

Nombre de jours de production :

Production (quantité) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Commentaires sur les anomalies

N° du Four :

Date des mesures :

Capacité horaire du four lors des mesures en T/h :

Contrôle annuel par un organisme extérieur à l'entreprise

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Concentrations moyennes sur une demi-heure mg/Nm ³	
Monoxyde de carbone (CO)				
Composés organiques (COT)				
Poussières totales				
Acide chlorhydrique (HCl)				
Acide fluorhydrique (HF)				
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)				
NOx (exprimé en NO ₂)				
Température de la chambre de combustion				
Concentration en oxygène				
NH ₃				

N° du Four :

Date des mesures :

Capacité horaire du four lors des mesures en T/h :

Contrôle semestriel par un organisme extérieur à l'entreprise

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Concentration et flux moyen fixés par l'arrêté mg/Nm ³		
Mercure Hg			0,05	3,73 10 ⁻³	
Cadmium et ses composés exprimés en Cd + Thallium et ses composés exprimés en Tl			0,05	3,73 10 ⁻³	
Σ métaux Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn +Ni+V			0,5	3,73 10 ⁻²	
Dioxines et furannes (équivalent toxique)			0,1 10 ⁻⁶	7,5 10 ⁻⁹	

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif à l'exception des phases de démarrage et d'extinction.

Les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.
Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées à une teneur en oxygène ramenée à 11 % en volume.

Enregistrement des arrêts suite à incidents

Durée des incidents sur le Four n° 1 =
Durée des incidents sur le Four n° 2 =
Durée des incidents sur le transport d'air et l'injection du charbon actif =
Durée des incidents sur le dépoussiéreur (filtre à manches) =
Durée des incidents sur le système d'injection d'urée =
Durée des incidents sur l'injection du lait de chaux =

RESIDUS D'EPURATION § 18.1.8.1 et 18.1.8.2
AUTOSURVEILLANCE

Année :

Raison sociale: Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs

Adresse : UIOM rue du Ladhof à COLMAR

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement : usine d'incinération d'ordures ménagères

Nombre de jours de production :

Production (quantité) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Mâchefers

Date des mesures :

Contrôle par lot par un organisme extérieur à l'entreprise suivant la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09/05/94 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Résultats des analyses	Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V"	Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M"	Mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S"
	Taux d'imbrûlés < 5 % Fraction soluble < 5 % Potentiel polluant par paramètre : Hg < 0,2 mg/kg Pb < 10 mg/kg Cd < 1 mg/kg As < 2 mg/kg Cr6 < 1,5 mg/kg SO ₄ ²⁻ < 10 000 mg/kg COT < 1 500 mg/kg	Taux d'imbrûlés < 5 % Fraction soluble < 10 % Potentiel polluant par paramètre : Hg < 0,4 mg/kg Pb < 50 mg/kg Cd < 2 mg/kg As < 4 mg/kg Cr6 < 3 mg/kg SO ₄ ²⁻ < 15 000 mg/kg COT < 2 000 mg/kg	Taux d'imbrûlés > 5 % Fraction soluble > 10 % Potentiel polluant par paramètre : Hg > 0,4 mg/kg Pb > 50 mg/kg Cd > 2 mg/kg As > 4 mg/kg Cr6 > 3 mg/kg SO ₄ ²⁻ > 15 000 mg/kg COT > 2 000 mg/kg

Catégorie du lot

"V"

"M"

"S"

Volume évacué par tonne de déchets incinérés:

Destination :

Commentaire sur les motifs des éventuels dépassements et les mesures prises pour ce ou ces lots :

Résidus de l'épuration des fumées (REFIOM)

Date des mesures :

Contrôle annuel par un organisme extérieur à l'entreprise

Volume mensuel évacué par tonne de déchets incinérés:

Destination :